

Délibération n° BUR. – 17 – 14 septembre 2015 – Avis relatif à la fixation de la participation de l'assuré social pour les forfaits de prestations sans hospitalisation mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-32 du code de la sécurité sociale.

Par lettre en date du 2 septembre 2015, notifiée le 7 septembre 2015, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article R. 322-9-4 du code de la sécurité sociale, la proposition du Collège des Directeurs de l'UNCAM au Conseil de l'UNCAM, relative à la fixation de la participation de l'assuré social pour les forfaits de prestations sans hospitalisation mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-32 du code de la sécurité sociale.

L'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale détermine les limites dans lesquelles le Conseil de l'UNCAM fixe la participation de l'assuré social.

Jusqu'à présent, cette participation n'avait pas été fixée pour certaines prestations qui sont réalisées dans les établissements de santé, publics ou privés, et qui ne donnent pas lieu à hospitalisation. La proposition du Collège des Directeurs de l'UNCAM, si elle était retenue par le Conseil de l'UNCAM, mettrait un terme à cette situation.

En application du décret n°2015-887 du 21 juillet 2015, publié au Journal officiel du 23 juillet 2015, le Collège des Directeurs de l'UNCAM propose d'harmoniser la participation de l'assuré social pour les forfaits accueil et traitement des urgences (ATU), petit matériel (FFM), sécurité environnement (SE) et administration de produits et prestations en environnement hospitalier (APE), ainsi que pour les actes et consultations associés, et de la fixer à 20% du tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie obligatoire.

Aux termes de cette proposition :

- certaines prestations qui n'étaient pas soumises à ticket modérateur (ATU, FFM, SE et APE dans le secteur public) le seraient désormais, à un taux de 20% ;
- d'autres prestations qui étaient soumises à un ticket modérateur (de 30% dans le secteur public pour les actes et consultations associés aux forfaits et de 35% dans le secteur privé pour le FFM) verraient leur taux abaissé à 20%.

L'UNOCAM prend acte de cette proposition.

Délibération adoptée à l'unanimité